



**DECISION N°095/2025/ARCOP/CRD DU 09 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACQUISITION DIRECTE DE LOGICIELS
SPECIALISES INDISPENSABLES AUX ACTIVITES PETROLIERES ET GAZIERES
DE PETROSEN E&P SA**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de PETROSEN E&P SA reçue le 25 juin 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la demande ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 25 juin 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2249, PETROSEN E&P SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin d'obtenir une dérogation exceptionnelle pour l'acquisition directe de logiciels spécialisés indispensables aux activités pétrolières et gazières.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la commission des litiges statue sur les différends entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public privé dont il est saisi ;

Considérant que la saisine intervient à la suite des avis défavorables de la DCMP du 18 avril et du 25 avril 2025 ;

Que dans de pareil cas, le décret précité ne fixe pas de condition de délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable ;

LES FAITS

Par lettres n°257 et 363/DGHOL/SG/CPM/fd respectivement le 27 mars et le 16 avril 2025, la Société Petrosen Holding SA avait saisi la DCMP pour contracter par entente directe, les marchés relatifs à l'acquisition d'un logiciel d'estimation des coûts des projets pétroliers et l'acquisition d'un logiciel de Modélisation intégrée de la Production.

Par lettres n°2008/ MFB/DCMP/DCV/3 et 1893/MFB/DCMP/DCV/54 respectivement du 18 avril et du 25 avril 2025, la DCMP a estimé les demandes d'entente directes non justifiées.

C'est ainsi qu'elle a saisi le CRD pour demander l'entente directe.



LES MOYENS DEVELOPPE A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le demandeur déclare que dans le cadre de l'évolution stratégique du secteur des hydrocarbures au Sénégal et de la montée en puissance de PETROSEN E&P vers son rôle d'opérateur, elle souhaite acquérir des logiciels spécialisés notamment :

- PETEX (développé par Petroleum Experts Lrd) ;
- Questor (CSM + Upstream International, développé par S&P Global Commodities Insights)
- PETREL (développé par SLB, anciennement Schlumberger)
- D'autres logiciels connexes (Kappa, Eclipse, tNav, Techlog, etc..).

PETROSEN déclare être actuellement engagée dans plusieurs phases critiques de projets pétroliers et gaziers qui nécessite l'usage immédiat de logiciel spécialisés pour :

- renforcer la capacité d'analyse et de prise de décision technique ;
- sécuriser les intérêts financiers et contractuels de l'Etat ;
- interagir efficacement avec les partenaires selon les standards internationaux.

En outre, l'autorité contractante souligne que l'analyse de compétitivité des coûts démontrent que malgré l'existence de concurrents sur le marché, les logiciels ciblés présentent des avantages techniques supérieurs, dont les éditeurs ne passent pas par d'autres distributeurs intermédiaires d'où la limite des possibilités de mise en concurrence formelle par voie d'AOO classique, un meilleur rapport qualité/prix, une adéquation avec les besoins spécifiques de l'entreprise.

De même, la spécificité fonctionnelle et interopérabilité des systèmes utilisés par leurs partenaires internationaux, sont nécessaires à la comparabilité des analyses, la consolidation des compétences internes, la crédibilité des résultats.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour justifier ses avis négatifs, la DCMP rappelle dans un premier temps que l'entente directe fondée sur l'article 77.1.a du Code des marchés publics relative à la situation d'exclusivité suppose que l'autorité contractante doit justifier d'une part que seul le candidat retenu est en mesure, sur le plan technique de satisfaire les besoins, et d'autre part, la production d'un titre constatant la détention par ce dernier d'un brevet délivré par un organe tiers habilité.

Par ailleurs, l'organe de contrôle a priori soutient que la proposition de prix ne porte ni la signature, ni le cachet du fournisseur. Il s'y ajoute que le marché n'est pas inscrit dans le plan de passation des marchés (PPM) gestion 2025.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutiennent que la demande vise à obtenir, l'autorisation de passer, par entente directe, les marchés relatifs à l'acquisition d'un logiciel d'estimation des coûts des projets pétroliers et l'acquisition d'un logiciel de Modélisation intégrée de la Production suite aux avis négatifs de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur l'inscription sur le plan de passation des marchés publics

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics, que lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ; Que le défaut d'inscription d'un marché sur le plan de passation des marchés publics est sanctionné par la nullité ;

Qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante n'a pas inscrit dans le PPM le marché en objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à PETROSEN d'inscrire le marché sur le plan de passation des marchés publics avant de lancer la procédure ;

Sur la conclusion du marché par entente directe

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 77.1)a b du Code des Marchés publics, que les autorités contractantes peuvent recourir à une procédure d'entente directe, après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, pour des marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé ;

Que dans les circonstances du dossier, les arguments développés par le PETROSEN HOLDING SA ne figure pas dans les catégories d'exclusivité décrites par l'article 77.1) a du Code des Marchés publics ;

Qu'ainsi l'avis de la DCMP est justifié ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'entente directe ;

Considérant toutefois, que l'article 74 du Code des marchés publics prévoit que les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante ;



Que dans ce cas, le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international ;

Considérant que l'article 4.54 du Code des marchés publics prévoit que l'urgence simple est la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une action rapide et justifiante, à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ;

Considérant que les arguments évoqués par PETROSEN et les éléments transmis dans le cadre de l'instruction ne prouvent pas l'exclusivité et l'urgence impérieuse ;

Qu'au demeurant, ils révèlent une urgence simple ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, à PETROSEN de conclure, par appel d'offres restreint les marchés relatifs à l'acquisition d'un logiciel d'estimation des coûts des projets pétroliers et l'acquisition d'un logiciel de Modélisation intégrée de la Production ;

Qu'il y a lieu également de demander à PETROSEN d'inscrire le marché sur le plan de passation des marchés publics avant lancement de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de PETROSEN ;
- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas inscrit dans le PPM le marché en objet ;
- 3) Demande à PETROSEN d'inscrire le marché sur le plan de passation des marchés publics avant le lancement de la procédure ;
- 4) Constate que les conditions fixées par l'article 77.1)a du Code des marchés publics pour la conclusion d'un marché par entente directe ne sont pas réunies ;
- 5) Dit que la DCMP a justifié son avis défavorable ;
- 6) Constate, toutefois, que les arguments évoqués par PETROSEN révèlent une urgence simple ;



- 7) Autorise, en conséquence, à PETROSEN à conclure, par appel d'offre restreint les marchés relatifs à l'acquisition d'un logiciel d'estimation des coûts des projets pétroliers et l'acquisition d'un logiciel de Modélisation intégrée de la Production ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à PETROSEN HOLDING ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 14/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 14/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 14/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 14/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 15/07/2025

